

GE_GERICHTE ATA/78/2016 vom 26. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_78_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/78/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/78/2016 del 26 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant conteste l'arrêt des prestations au 1er juillet 2015 et conclut à l'octroi d'indemnités pour les mois de juin à août 2015.

Les prestations de juin lui ayant été versées le 2 juin 2015, seules sont litigieuses les prestations des mois de juillet et août 2015.

E. 3

a. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

- 6/9 - A/3987/2015

L'art. 2 LIASI prévoit que les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social (let. a), des prestations financières (let. b) et l'insertion professionnelle (let. c).

b. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LIASI).

Aux termes de l'art. 9 al. 1 ab initio LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu.

c. Le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'art. 2 let. b LIASI, notamment, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 4 let. d LIASI).

Aux termes de l'art. 16 LIASI, peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire, à l'exception des prestations à caractère incitatif, la personne qui exerce une activité lucrative indépendante (al. 1). L'aide financière est accordée pour une durée de trois mois. En cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, les prestations peuvent être accordées pendant une durée maximale de six mois (al. 2).

d. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

e. Selon l'art. 35 al. 1 LIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la LIASI (let. a) ou lorsque le bénéficiaire donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d).

En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit (art. 35 al. 2 LIASI).

E. 4

a. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recourant et son épouse étaient titulaires de trois comptes auprès de F_____, deux comptes auprès de E_____ et plusieurs comptes à l'étranger, non déclarés à l'hospice alors qu'ils bénéficiaient de prestations de ladite institution. S'il est vrai que certains de ces comptes n'ont enregistré aucun mouvement et sont restés à CHF 0.- pendant la période concernée, un des comptes E_____ a enregistré des crédits pour plus de CHF 5'500.-. Le recourant allègue qu'il s'agit des prestations versées par

- 7/9 - A/3987/2015 l'hospice. Cette explication apparaît peu crédible, dès lors qu'il a lui-même indiqué, sur ses deux demandes de prestations, respectivement les 18 août 2014 et le 29 avril 2015, que celles-là devaient être versées sur son compte auprès de C_____.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'enquête que le recourant a été vu à de multiples reprises sur un stand itinérant, procédant à la vente de différents articles de maroquinerie. S'il est exact que les bons de livraison sont intitulés au nom d'une tierce personne, le recourant ne produit aucun élément crédible pour expliquer le fait qu'il soit au bénéfice d'une carte de légitimation de commerçant itinérant depuis le 28 novembre 2014, qu'il soit connu comme indépendant au centre commercial D_____ depuis le 1er décembre 2014 et que les autorisations soient à son nom. Par ailleurs, aucune explication vraisemblable n'est donnée quant à la provenance de l'argent servant à la location des stands, alors même que les montants sont importants, étant supérieurs à CHF 10'000.-. L'intéressé a déclaré le 1er juillet 2015 que celui-ci provenait de prêts de sa sœur, alors que le 6 juillet 2015, il évoquait dans un courrier que l'argent émanait de son neveu.

Le débit en faveur de la « société brasserie au Maroc », le 24 décembre 2014 reste inexpliqué.

Par ailleurs le dépôt de la plainte pénale à l'encontre de son frère le 2 juillet 2015 fait suite à l'entretien litigieux qu'il a eu avec son assistante sociale le 1er juillet 2015 au cours duquel celle-ci a fait part à l'intéressé du compte-rendu de l'enquête menée par l'hospice et de ses conséquences.

Enfin, dûment convoqué pour avoir la possibilité de développer sa position devant la chambre de céans, il ne s'est pas présenté. Il n'a pas fait valoir d'empêchement, ne s'étant pas excusé.

Au vu de l'absence d'annonce par l'intéressé et par son épouse de l'activité déployée à D_____, quel qu'en soit le statut, ainsi que l'absence d'annonce des différents comptes

bancaires, de la titularité de la carte de légitimation de commerçant itinérant précitée et des autorisations susmentionnées pour tenir un stand, le recourant et son épouse ont violé leur obligation de renseigner l'hospice de tout changement dans leur situation financière ou personnelle.

b. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'hospice a immédiatement mis fin à son aide financière avec effet au 1er juillet 2015.

c. Les conclusions du recourant en octroi d'indemnités de l'hospice pour les mois de juillet et août 2015 ne peuvent en conséquence qu'être rejetées, étant constaté que, contrairement à ses allégations, le recourant ne conteste pas avoir un statut d'indépendant, à tout le moins depuis le 1er juin 2015, puisqu'il chiffre ses prétentions à trois mois d'indemnités à compter de cette date.

- 8/9 - A/3987/2015

E. 5

Le recours sera rejeté.

E. 6

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.